



# Rapport explicatif relatif à la modification de l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers

(OBPN, RS 817.022.104)

du 9 juin 2023

## 1 Contexte

La définition de la catégorie de denrées alimentaires «Substitut de repas pour contrôle du poids» a été supprimée dans le cadre de la révision du 1<sup>er</sup> juillet 2020 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (OBPN)<sup>1</sup>. Par analogie au droit européen, les exigences applicables à la composition de ces produits ont alors été définies dans l'ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI), dans les conditions d'utilisation des allégations de santé. Cette révision a eu pour effet d'assujettir les denrées alimentaires «Substitut de repas pour contrôle du poids» aux dispositions de l'ordonnance du DFI sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (OASM)<sup>2</sup> et donc au *modèle des quantités maximales* définies pour les vitamines et les sels minéraux dans les denrées alimentaires. Ce *modèle de quantités maximales* n'ayant pas d'équivalent dans la réglementation de l'Union européenne (UE), la révision de 2020 a entraîné quelques divergences entre la législation suisse et la législation européenne pour la catégorie «Substitut de repas pour contrôle du poids».

Les substituts de repas pour contrôle du poids sont destinés à remplacer un ou deux repas principaux dans le cadre d'un régime hypocalorique. Ils doivent assurer un apport nutritionnel adéquat tout en évitant les carences. Les exigences relatives à leur composition ne doivent donc pas être les mêmes que celles posées aux autres aliments enrichis. Le *modèle des quantités maximales* ne pouvant pas être appliqué directement aux substituts de repas pour contrôle du poids, ces produits doivent faire l'objet d'une réglementation séparée. Compte tenu de ce qui précède, et afin d'éviter toute entrave au commerce, les exigences relatives aux denrées alimentaires de la catégorie «Substitut de repas pour contrôle du poids» sont réintégrées dans l'OBPN. Cette catégorie de denrées alimentaires est ainsi exclue du champ d'application de l'OASM.

De plus, en vue d'une harmonisation avec la législation européenne (règlement (CE) n° 1925/2006)<sup>3</sup>, deux composés supplémentaires sont autorisés pour la catégorie de denrées alimentaires «Substitut de repas pour contrôle du poids». Il s'agit du lactate de chrome (III) trihydrate et des oligosaccharides phosphorylés de calcium.

<sup>1</sup> RS 817.022.104

<sup>2</sup> RS 817.022.32

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires



## 2 Vue d'ensemble des principales modifications

Les exigences relatives à la catégorie de denrées alimentaires «Substitut de repas pour contrôle du poids» sont réintégrées dans l'OBNP. À cet effet, une section spécifique est créée au chapitre 4, une colonne est ajoutée à l'annexe 1 et une nouvelle annexe décrit les exigences applicables à la composition des substituts de repas pour contrôle du poids. Ces adaptations entraînent la modification de deux autres ordonnances sur les denrées alimentaires:

- Ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI, RS 817.022.16): les conditions d'utilisation des allégations de santé sont adaptées pour la catégorie de denrées alimentaires «Substitut de repas pour contrôle du poids», dans la colonne correspondante à l'annexe 14 de l'OIDAI.
- Ordonnance du DFI sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (OASM, RS 817.022.32): les denrées alimentaires de la catégorie «Substitut de repas pour contrôle du poids» n'entrent plus dans le champ d'application de l'OASM. Les exigences relatives à cette catégorie de produits sont donc supprimées de cette ordonnance.

## 3 Commentaire des dispositions

### *Art. 2, let. e*

La lettre e est adaptée de manière à ce que la dénomination utilisée englobe à la fois la catégorie de denrées alimentaires «Substitut de la ration journalière totale pour contrôle du poids» et la catégorie de denrées alimentaires «Substitut de repas pour contrôle du poids».

### *Chapitre 4 Denrées alimentaires de substitution pour le contrôle du poids*

Le titre du chapitre 4 est reformulé de manière à englober à la fois la catégorie de denrées alimentaires «Substitut de ration journalière totale pour contrôle du poids» et la catégorie de denrées alimentaires «Substitut de repas pour contrôle du poids».

### *Section 1 Substitut de la ration journalière totale pour contrôle du poids*

Le chapitre 4 est subdivisé en deux sections. Les exigences relatives à la catégorie de denrées alimentaires «Substitut de la ration journalière totale pour contrôle du poids», inchangées, figurent à la section 1.

### *Section 2 Substitut de repas pour contrôle du poids*

Les exigences relatives à la catégorie de denrées alimentaires «Substitut de repas pour contrôle du poids» sont introduites à la section 2.

### *Art. 35c Définition*

Cet article définit la catégorie de denrées alimentaires «Substitut de repas pour contrôle du poids». Ces produits sont destinés à remplacer un ou deux repas principaux.

### *Art. 35d Exigences*

Les exigences applicables à la composition des denrées alimentaires de la catégorie «Substitut de repas pour contrôle du poids» sont régies par la nouvelle annexe 10a .

Le deuxième alinéa précise qu'elles valent pour les produits prêts à l'emploi.

## **Annexes**

### **Annexe 1**

L'annexe 1 est complétée. Une colonne est ajoutée pour la catégorie de denrées alimentaires «Substitut de repas pour contrôle du poids». Les composés autorisés pour la catégorie de denrées alimentaires «Substitut de la ration journalière totale pour contrôle du poids» le sont également pour la catégorie de denrées alimentaires «Substitut de repas pour contrôle du poids», ce qui était déjà le cas avant la présente révision. En vue d'une harmonisation avec la législation européenne (règlement (CE) n°1925/2006), le lactate de chrome (III) trihydrate et les oligosaccharides phosphorylés de calcium

sont autorisés pour la catégorie de denrées alimentaires «Substitut de repas pour contrôle du poids». La désignation «phosphate d'ammonium ferreux» est par ailleurs remplacée par la désignation «phosphate d'ammonium de fer (II)».

#### Annexe 10a

Une nouvelle annexe (annexe 10a) décrivant les exigences applicables à la composition des denrées alimentaires de la catégorie «Substitut de repas pour contrôle du poids» est ajoutée. Ces exigences correspondent à celles du règlement (UE) 2016/1413<sup>4</sup>.

## 4 Conséquences

### 4.1 Conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Aucune

### 4.2 Conséquences économiques

Les entraves au commerce des denrées alimentaires de la catégorie «Substitut de repas pour contrôle du poids» vis-à-vis de l'UE sont réduites par la reprise des exigences européennes relatives à la composition de ces produits.

### 4.3 Conséquences sociales

Aucune

### 4.4 Santé

L'harmonisation des prescriptions nationales avec les prescriptions européennes garantit que les denrées alimentaires de la catégorie «Substitut de repas pour contrôle du poids» contribuent à la protection de la santé des consommateurs par leur apport suffisant en nutriments, tout en évitant les carences.

## 5 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse

Le projet est compatible avec les obligations internationales contractées par la Suisse. Il permet une adaptation du droit suisse par rapport au droit européen.

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2016/1413 de la Commission du 24 août 2016 modifiant le règlement (UE) n°432/2012 établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles, JO L 230 du 25.08.2016, p. 8.